



HAUT CONSEIL REPRÉSENTATIF
DES CONGOLAIS
DE L'ÉTRANGER

**STATUTS DU HAUT CONSEIL
REPRESENTATIF DES CONGOLAIS DE
L'ÉTRANGER**



PREAMBULE

Considérant la nécessité de promouvoir l'unité et la solidarité dans la défense des intérêts des Congolais de l'Étranger ;

Considérant les problèmes spécifiques que rencontrent les Congolais de l'étranger ;
Considérant que le nombre croissant des Congolais de l'Étranger et leurs contributions dans l'œuvre de construction nationale ;

Convaincus que ce nouveau rôle d'acteur de la vie politique, économique, sociale et culturelle confère à la « DIASPORA » d'énormes responsabilités qu'elle se doit d'assumer avec lucidité, détermination et abnégation ;

Considérant, après les tournées patriotiques via la « Caravane des voix des diasporas congolaises » , les Congolais de l'Étranger ont eu la volonté de se doter d'une structure représentative ;

Considérant que l'absence d'une structure dynamique et efficace a empêché les Congolais de l'étranger d'avoir une représentation démocratique, capable de défendre efficacement leurs droits dans les pays d'accueil et en République du Congo ;

Considérant, que de ce fait les diverses compétences des hommes et des femmes des Congolais de l'étranger n'ont pu être utilisées par la République du Congo en vue de créer les conditions du progrès économique, social, environnemental et culturel ;

Considérant, que les tentatives d'organisation des Congolais de l'étranger congolaise initiées jadis ont échoué ;

Considérant, qu'en dépit de cet échec, les enfants du Congo éparpillés à travers le monde ont le devoir sacré de se rassembler afin de servir la Patrie à l'instar de ceux restés au pays ;

Considérant qu'en constituant un « laboratoire d'idées et actions », il est possible de contribuer positivement au développement du Congo et de la communauté congolaise éparpillée à travers le monde ;

Considérant , qu'après la trompette annonciatrice via le programme initié en avril 2019 la « Caravane des voix des diasporas congolaises » , les Congolais de l'Étranger ont ensuite eu la volonté de se doter d'une structure représentative pour rassembler tous les ressortissants congolais de l'étranger résidant à l'extérieur sans distinction d'origine régionale, ethnique, religieuse, sociale, de sexe et de profession et faire de celle-ci un acteur organisé, incontournable pour le développement du Congo . Elle entend demeurer à l'écart de toute préoccupation politique ou confessionnelle. En outre, cet organe fédérateur est un canal pour le Congo pour servir d'ambition de mobiliser sa diaspora autour des questions de développement. Il s'agit de « *faire des Congolais de l'étranger une communauté plurielle, une plateforme unique au service de la prospérité de notre nation* ».

Considérant, la délégation des Congolais de l'étranger a effectué le voyage à Brazzaville pour rencontrer les pouvoirs publics à Brazzaville au mois d'octobre 2022 afin de leur annoncer la démarche entreprise depuis avril 2019 par la société civile hors Congo de procéder à sa création ;

Considérant que les Congolais à l'étranger ont décidé de rassembler et de créer un organe fédérateur ayant des démembrements de la Société civile hors Congo. En date **du 05 avril 2023**, les Congolais de l'étranger ont adoptée par les présents Statuts par une assemblée constitutive dont les dispositions suivent :



TITRE I CONSTITUTION - DENOMINATION, CHAMP D'ACTION, SIEGE, DUREE ET PRINCIPES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, CHAMP D'ACTION, SIEGE ET DUREE

Alinéa 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les Congolais vivant à l'étranger qui adhèrent aux présents statuts, une association sans but lucratif, régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 11 août 1901, dénommée « **HAUT CONSEIL REPRESENTATIF DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER** », ayant pour sigle **H.C.R.C.E.**

Le Haut Conseil Représentatif des Congolais de l'Etranger est un organe consultatif à caractère associatif, apolitique, laïc, non discriminatoire et à but non lucratif.

Alinéa 2 : Champ d'action

Le HCRCE fédère des personnes morales structurées et déclarées sous la loi 1901 constituées par des personnes morales et physiques dont le Congo est le pays d'origine et la majorité ont leur siège en France, le reste de ses représentants se répartit entre différents pays de résidence conformément aux lois et règlements du pays.

Alinéa 3 : Siège

Le siège du HCRCE est situé au 25 rue de Ponthieu 75008 Paris France
Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français sur décision de l'Assemblée générale.

Alinéa 4 : Durée

Le HCRCE est constitué pour une durée de vie illimitée.

ARTICLE 2 : PRINCIPES

Il s'agit d'une instance, d'une plateforme fédérative, inclusive, non partisane, non discriminatoire (et à but non lucratif) qui regroupe l'ensemble des Congolais et Congolaises résidant hors du territoire national. Elle est le trait d'union entre les Congolais de l'étranger et les institutions sous forme d'un cadre de convention sur toutes les questions d'intérêt commun. Et sa mission est de suivre et de coordonner les actions de développement des Congolais de l'étranger dans le pays de résidence et dans le pays d'origine (Congo).

Après une première déclaration à la Préfecture de Paris en France, il est prévu une seconde déclaration au niveau local à Brazzaville pour installation du Bureau siège du Secrétariat Exécutif. S'en suivra les correspondances adressées au Ministère des Affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, au Ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé, ainsi qu'aux ambassades et consulats pour enregistrement auprès de ces institutions comme association communautaire des Congolais de l'étranger.

Il n'est affilié à aucune obédience confessionnelle, philosophique ou politique. C'est également une plateforme permanente d'échanges et d'initiatives en vue de créer une synergie d'action d'union entre les Congolais de l'étranger, les institutions congolaises et françaises, et leurs concitoyens vivant au pays pour leur contribution économique. Tous les biens et revenus du HCRCE ne servent qu'à la réalisation de ses objectifs tels que définis dans les présents statuts.



TITRE II : BUT

ARTICLE 3 : BUT

Le HCRCE est le canal privilégié pour engager de façon ordonnée et visible les actions des Congolais de l'étranger dans le processus de développement économique, social, environnemental et culturel, qui a pour but de :

- Rassembler tous les ressortissants congolais partout où ils se trouvent, les représenter auprès des Instances, des Institutions et défendre leurs intérêts moraux et matériels ;
- Promouvoir, coordonner et soutenir les actions des membres dans leurs projets respectifs, notamment le développement local, l'insertion citoyenne et professionnelle ;
- Encourager les ressortissants congolais et leurs partenaires étranger à investir au Congo par la création d'infrastructures éducatives, agricoles, touristiques, culturelles, sociales, industrielles, sanitaires, de transport au Congo, etc. ;
- Aider les associations membres à acquérir, maintenir et améliorer les compétences d'élaboration et de réalisation des projets de solidarité internationale au service du Congo ;
- Initier et développer les projets communautaires, entrepreneuriales et individuels afin de se mettre en réseau pour construire une dynamique efficace au service du Congo et du pays de résidence ;
- Accompagner les porteurs de projets à répondre aux exigences des organismes de financement et des partenaires ;
- Initier et accompagner en relation avec les acteurs opérationnels et institutionnels des projets de développement en direction des candidats potentiels à l'émigration et des migrants de retour ;
- Favoriser la coopération décentralisée entre les collectivités décentralisées du Congo et celles du pays de résidence ;
- Porter assistance et soutien aux membres de la communauté congolaise à l'étranger en suscitant des actions solidarité et entraide sociale, susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie ;
- Faire connaître et respecter les conventions bilatérales et multicérales auxquelles adhèrent le Congo et le pays de résidence ;
- Créer et de maintenir un contact étroit entre les Congolais de l'étranger et ceux de l'intérieur ;
- Œuvrer pour une meilleure collaboration entre le Haut Conseil, ses démembrés, les Missions Diplomatiques et Consulaires et les institutions du pays d'accueil ;
- Appuyer les pouvoirs publics dans l'information, la sensibilisation, l'encadrement, l'assistance, la défense des droits et intérêts des Congolais de l'étranger ;
- Travailler en liaison étroite avec tous les organismes publics ou privés dit l'activité bénéficière directement ou indirectement aux Congolais résidant à l'étranger, aux Congolais qui s'expatrient et à l'expansion Congo ;
- Promouvoir l'organisation de colonies de vacances ainsi que les activités culturelles, sportives et scientifiques entre le Congo et le pays d'accueil ;
- Participer à la promotion du rayonnement du Congo dans le monde ;
- Promouvoir la paix, la cohabitation pacifique et intégration entre les communautés du pays d'accueil ;
- Servir d'interface entre le ministère de tutelle en charge des Congolais de l'étranger et les associations et autres regroupements ;
- Promouvoir des prestations de services.

TITRE III: MOYENS D'ACTION

ARTICLE 4 : MOYENS D' ACTIONS

Pour réaliser son but, le HCRCE travaille en liaison étroite avec tous les organismes publics ou privés dont l'activité bénéficie directement ou indirectement aux Congolais résidant à l'étranger, aux Congolais qui s'expatrient et à l'expansion congolaise.

Ainsi donc, cette plate-forme intégrée des Congolais de l'étranger pilote un Programme d'Actions Prioritaires et Programme à Moyen et Long terme.

1. Le Programme d'Actions prioritaires

Ce programme fait référence à deux axes principaux, à savoir :

- La valorisation du capital humain, économique et social des Congolais de l'étranger par un accompagnement des initiatives entrepreneuriales de nos compatriotes ;
- Le renforcement de la communication entre les Institutions congolaises et les Congolais de l'étranger ;

a). La valorisation du capital humain, économique et social des Congolais de l'étranger par un accompagnement des initiatives entrepreneuriales de nos compatriotes ;

- De créer une synergie de compétence des Congolais de l'étranger afin de participer aux projets de développement allant dans le sens des intérêts de ses membres et des populations congolaises.
- Susciter à partir des projets d'aide au développement, un partenariat incitatif entre les hommes d'affaires congolais de l'étranger et les entrepreneurs des pays développés.
- Constituer et mettre à la disposition de la communauté une abondante et diversifiée banque de données sur les transferts de savoir-faire, technologie de base et leur faisabilité, portant sur les Petites et Moyennes Industries, Petites et Moyennes Entreprises (PMI et PME), qui sont les piliers du développement.
- Mettre à la disposition des touristes et opérateurs économiques étrangers désirant visiter le Congo, une documentation complète à cet effet.
- Organiser un forum économique afin de promouvoir l'offre à destination des Congolais de l'étranger , un espace de conférences plénières, des ateliers thématiques et ateliers pays sur les produits locaux , des sessions de networking entrepreneurs/investisseurs, talents/recruteurs et de multiples animations (concours de pitch, arbre à palabres, happenings culturels...).

b). Le renforcement de la communication entre les Institutions congolaises et les Congolais de l'étranger ;

- Faciliter le dialogue entre le gouvernement et les Congolais de l'Etranger ;
- Inviter les pouvoirs publics à créer des structures aptes à mobiliser la diaspora congolaise ;
- Mener la politique de retour des compatriotes en facilitant leur insertion ;
- Inviter les pouvoirs publics à créer ou renforcer un cadre juridique et économique au Congo pour attirer des fonds d'investissements de la Diaspora ;

2. Le Programme à Moyen et Long terme

Le programme est basé sur :

- L'amélioration de la défense et de la protection des intérêts des Congolais vivant à l'étranger ;



- La politique de retour des compatriotes au Congo en facilitant leur insertion socio-professionnelle ;
- La Création d'un cadre juridique et économique au Congo pour attirer des fonds d'investissements des Congolais de l'étranger ;

- La participation des compatriotes dans les programmes humanitaires, sociaux et aux programmes des organisations internationales ;
- Recherche des financements des projets .

a).L'amélioration de la défense et de la protection des intérêts des Congolais vivant à l'étranger

- Tenir à la disposition de la communauté, une documentation sur l'exercice du droit de réciprocité reconnu aux congolais par les traités, les conventions et les accords bilatéraux ou multilatéraux signés entre l'Etat congolais et différents pays d'accueil.
- Négocier avec l'Etat congolais l'ouverture d'une Maison des Congolais de l'Etranger à Brazzaville et d'avoir un contact permanent avec les ambassades de la RC dans le monde, à travers un Représentant du HCRCE dans chaque pays d'accueil.
- Inciter l'Etat Congolais à travers ses missions permanentes à recenser et à tenir à jour des emplois à pourvoir dans les organismes internationaux et régionaux, publics, privés ou mixtes qui reviennent de droit aux originaires et aux ressortissants congolais.
- Prospector, recenser et inciter l'Etat Congolais à tenir à jour des bourses d'études octroyées par des Etats étrangers et des organismes internationaux.
- Être une force de propositions pour la mise en place d'actions pouvant guider ou influencer les politiques des gouvernements et participer aux côtés de l'Etat à l'élaboration de la mise en œuvre d'une politique adéquate de retour des Congolais de l'Etranger au Congo.

b).La politique de retour des compatriotes au Congo en facilitant leur insertion socio-professionnelle

- Accueil au retour au Congo : le Bureau de Brazzaville apporte une assistance aux personnes ayant des difficultés lors de leur retour au Congo, y compris dans le domaine de la recherche d'emploi et de la réinstallation. Dans le cas particulier de crises, il devient une plaque tournante opérationnelle pour aider les rapatriés à reprendre pied pour un suivi de 6 mois à 12 mois : Niveau 1 Aide sociale - Suivi de 6 mois (logement, frais médicaux ; Niveau 2 Aide à l'emploi - Suivi de 12 mois (Aide à la recherche d'emploi, Financement d'une formation professionnelle) ; Niveau 3 Aide à la création d'entreprise Suivi de 12 mois (L'appui d'un prestataire local spécialisé pour la réalisation d'une étude de faisabilité , Aide pour financer une partie des frais de démarrage de l'entreprise. Si nécessaire, une formation professionnelle en lien avec le projet dans l'aide à la création d'entreprise orientation vers un organisme).

c).La Création d'un cadre juridique et économique au Congo pour attirer des fonds d'investissements des Congolais de l'étranger

- Demander à l'Etat congolais création d'un Guichet de la Diaspora pour susciter, encourager, encadrer et suivre l'investissement des Congolais vivant à l'étranger, aux fins de leur participation effective au développement national.
- Proposer des services intermédiaires afin de promouvoir la solidarité, le bien-être, le progrès et la prospérité des Congolais à travers le monde, par le biais de ses programmes de financement, d'épargne et d'aide sociale et communiquer des informations utiles et nécessaire en matière de santé, de formation, d'investissement et d'immigration ;



- Créer et installer dans chacune de nos régions, une banque de crédit pour les recherches et le développement de métiers et artisanat, des caisses sous forme de coopérative.

d).La participation des compatriotes dans les programmes humanitaires et sociales et aux programmes des organisations internationales

- Manifester la solidarité aussi bien à l'égard des Congolais restés au pays qu'à l'égard des autres peuples du monde dans les circonstances exceptionnelles qui frappent l'être humain telles que : calamités naturelles, grandes pandémies entre autres MALADIES, etc.
- Solliciter une adhésion de partenariat aux programmes des organisations internationales de migration, de solidarité internationale, de bienfaisance et d'aide humanitaire telles que FORIM, OIM, la Croix Rouge, OFII, l'UNICEF, le PNUD, la FAO, PNUE et autres O.N.G. , poursuivant les mêmes buts.
- Collaborer et/ou fédérer avec d'autres associations ou organisations ayant des buts et objectifs similaires.

e).Recherche des financements des projets

- Solliciter les Cabinets de gestion des projets et recherches des financements, les secteurs publics et privés, les institutions de recherche, les institutions financières pour la gestion des projets de développement durable, des partenaires techniques et financiers qui souhaiteraient se joindre au Haut Conseil afin d'organiser les activités d'échanges d'expériences et de transfert de technologies en matière de projets.

TITRE V : STATUT DE CONGOLAIS DE L'ÉTRANGER – MEMBRES – REPRESENTATION – ADHESION – DROITS ET DEVOIRS

CHAPITRE 1: STATUT DE CONGOLAIS DE L'ÉTRANGER

ARTICLE 5 : LE CONGOLAIS DE L'ÉTRANGER

Au terme des présents Statuts, est Congolais de l'Etranger, tout ressortissant Congolais ayant une résidence permanente traduite par une présence physique régulière à l'étranger, immatriculé dans une mission diplomatique ou consulaire, ou détenteur d'un document de séjour du pays d'accueil en cours de validité.

Conserve la qualité de Congolais de l'Etranger, tout membre du HCRCE en séjour temporaire au Congo dont la durée n'excède pas deux (2) ans.

Conserve également la qualité de Congolais de l'Etranger tout représentant du HCRCE dans une institution, dans une organisation nationale ou internationale, jusqu'à l'expiration de son mandat.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 6 : CATEGORIES DES MEMBRES

Il existe quatre catégories de membres au sein du HCRCE. Cependant, pour garantir la représentation démocratique de tous les Congolais de l'étranger, le HCRCE accepte l'adhésion de



toutes les associations, les entreprises et individus désirant appartenir au réseau du HCRCE qui sont constitués sous forme de :

1). De personnes physiques de nationalité congolaise qui adhèrent à une représentation du HCRCE en France ou dans les autres pays de résidence.

Ces personnes physiques sont :

Membres fondateurs :

Est membre fondateur, ceux qui ont participé à la création de l'Association.

Membres adhérents individuels adhèrent directement au siège du Haut Conseil où ils sont réunis en un « Groupe des adhérents individuels ».

Membres D'honneur :

Est membre d'Honneur, toute personne ayant rendu de grands services à la communauté congolaise de l'Étranger ou manifestant un intérêt particulier pour le Congo et reconnue comme telle par les instances compétentes du Haut Conseil Représentatif des Congolais de l'Étranger, agréée par le Conseil d'administration.

Le Congrès peut, en reconnaissance des efforts louables et exceptionnels consentis par une personne dans l'animation et impulsion du HCRCE, lui décerner les distinctions et décorations. Il peut, en outre, à ce titre exceptionnel conférer le statut de Président d'Honneur à toute personne qui s'est dévouée pour la cause du HCRCE.

2). Membres personnes morales

- Des associations affiliés adhèrent directement au siège du Haut Conseil où elles sont réunies en un groupe « Groupe des associations membres »
- Des Entrepreneurs ou investisseurs affiliés adhèrent directement au siège du Haut Conseil où ils sont réunis en un groupe « Groupe des entrepreneurs membres »

3). Membres des Conseils

Elles sont créées dans les pays de résidence des membres du HCRCE ou en France selon les statuts types proposés par le HCRCE. Les statuts de ces représentations doivent être conformes à la législation locale et approuvées par le conseil d'administration du HCRCE. Leurs membres adhèrent directement au siège du Conseil de représentation.

4). Les Amis du HCRCE

Les personnes de nationalité autre que congolaise, physiques ou morales, qui n'ont pas la qualité de membres du HCRCE : elles peuvent rejoindre les Amis du HCRCE. Ils adhèrent directement au siège du Haut Conseil où ils sont réunis en un groupe « Groupe des Amis du HCRCE », appelé membres bienfaiteurs.

Toutes ces catégories de membres doivent être à jour de leur adhésion et cotisation annuelle pour prétendre être membres du HCRCE.



ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité du membre se perd par le décès, la radiation, la perte du statut de Congolais de l'étranger, non-paiement des cotisations, un motif grave portant préjudice moral ou matériel au HCRCE, une décision de justice de privation de droits associatifs, la démission volontaire. La radiation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure adressée par le Président et demeurée infructueuse ; le mis en demeure devant s'exécuter dans le mois suivant la première présentation de cette lettre.

Faute d'exécution dans ce délai, l'intéressé est convoqué par le Conseil dont il dépend afin de présenter ses observations, avant que le Conseil d'administration ne statue sur sa radiation.

Toutefois, la radiation motivée par le non-paiement des cotisations est prononcée de plein droit par le Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'intéressé.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'année en cours reste due. Tout adhérent démissionnaire ou ayant fait l'objet d'une mesure de radiation se verra retirer immédiatement les mandats qu'il détient au sein du HCRCE.

En cas de faute grave constatée, la radiation est prononcée par le Conseil d'administration sur base du rapport établi. Elle devient effective 30 jours après sa notification.

Pendant ce délai, il peut être fait appel au Comité du Conseil des sages et de résolution des conflits par l'une ou l'autre des parties en cause. L'appel a un effet suspensif.

Dans tous les cas, aucune sanction ne pourra être prise sans que les deux parties aient été convoquées pour être entendues contradictoirement.

En cas de non-paiement de cotisations, la radiation cesse de plein droit si dans un délai de 6 mois à compter de son exclusion, le membre radié s'acquitte de la totalité de ses arriérés de cotisations. La démission d'un membre actif est constatée par une lettre écrite adressée.

Le Bureau Exécutif par le membre concerné, dans laquelle il prendra soin de justifier le motif de sa démission.

Cette démission ne sera effective qu'après que le Conseil d'administration ait pris acte par une lettre adressée à l'intéressé.

Toute personne ayant perdu définitivement la qualité de membre actif ne peut plus s'en prévaloir sous peine des poursuites judiciaires.

La vacance est constatée par des absences non justifiées au plus de 3 réunions. Elle est communiquée au Bureau Exécutif par le Secrétariat Général. Le Bureau Exécutif fait un acte de vacance qu'il notifie à l'intéressé avant de prononcer son exclusion.

Il est prévu des sanctions disciplinaires dont les modalités d'application seront détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 PROCEDURES DISCIPLINAIRES



En vue d'assurer en dernier recours sa cohésion et son bon fonctionnement, le Haut Conseil dispose à l'égard de ses membres de l'échelle des mesures internes suivantes :

La suspension et l'exclusion s'appliquent aux membres portant gravement atteinte aux intérêts de l'Association par des paroles ou des actes en contradiction flagrante avec les statuts, les positions et les objectifs du Haut Conseil.

Ces mesures disciplinaires sont prononcées par le Bureau Exécutif, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Conseil concernée. Il en informe aussitôt le Conseil d'administration des Congolais de l'étranger.

Le membre concerné par l'une de ces mesures peut faire appel dans un délai de deux mois devant la Commission des conflits au sein du Comité Consultatif. Avant de prendre une décision, le Bureau Exécutif a la faculté de solliciter l'avis de la Commission des conflits.

La levée de la suspension est prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau Exécutif. Elle peut être assortie de conditions.

Un membre exclu ne peut à nouveau demander à adhérer à l'Association qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la notification de son exclusion.

Le Haut Conseil peut également décider de suspendre jusqu'à nouvel ordre ou de dissoudre un Conseil en cas de carence caractérisée de fonctionnement ou pour comportement manifestement contraire aux règles, directives et orientations de l'Association.

Ces mesures sont prononcées par le Conseil d'administration sur proposition motivée du Bureau Exécutif. Le Conseil concerné peut faire appel dans le délai de deux mois auprès de la Commission des conflits.

Les représentants d'un Conseil suspendu ou dissout ne peuvent plus mettre en œuvre les mandats qui leur ont été confiés et ne sont plus autorisés à faire usage du nom du Haut Conseil.

Aucune étape des procédures disciplinaires décrites ci-dessus ne peut être franchie sans que les personnes ou les instances visées aient été invitées à présenter leur point de vue et à se défendre.

ARTICLE 9 : FAUTES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

Toute violation des statuts ou Règlement Intérieur constitue une faute disciplinaire. En cas de faute, les sanctions prévues sont : l'avertissement, le blâme, la suspension et exclusion.

L'avertissement et le blâme relèvent des organes de gestion, tandis que la suspension et l'exclusion relèvent des instances. Nul ne peut être condamné sans avoir été entendu



CHAPITRE 3 : LA REPRESENTATION

ARTICLE 10 .1 : LA CONSTITUTION DE LA REPRESENTATION

HCRCE est une association qui a une vocation mondiale et qui se constitue et se rassemble autour d'un certain nombre de valeurs fondatrices.

Chaque Représentation adhère à l'ensemble de ces valeurs et fait choix de s'inscrire dans le cadre du réseau mondial édifié par HCRCE.

La représentation est en droit de faire usage de l'ensemble des noms, dénominations, logos et sites internet du HCRCE.

Dans l'hypothèse où une Représentation ne souhaiterait pas demeurer dans le cadre du réseau mondial constitué par HCRCE, ou si HCRCE décidait de se séparer d'une Représentation jusqu'alors agréée, cette dernière renonce ipso facto à toute utilisation des noms, dénominations, logos et sites internet du HCRCE dont elle cesse immédiatement de faire usage.

Les Représentations se compose :

a). Les Conseils des Congolais de l'étranger

Les membres du HCRCE sont groupés en Conseil. La compétence géographique de chaque Conseil est définie en accord avec le Bureau Exécutif dont le siège est à Paris (France), si nécessaire. Sa représentation peut être assurée par le Président d'une association communautaire reconnue pour rassembler les compatriotes dans le pays d'accueil ou par une personne nommée pour la coordination d'une représentation du Haut Conseil.

Un Conseil est composé des personnes morales congolaises déclarées officiellement dans les administrations dont la candidature a été agréée par le Bureau Exécutif. Dans ce cas, le Haut Conseil signe un cadre d'accord de convention qui définit les modalités de la collaboration.

Chaque pays membre est un Conseil des Congolais de l'étranger (CCE). Tout Conseil des Congolais de l'étranger (CCE) jouit d'une personnalité juridique conforme à la législation de son pays d'accueil. Sauf dérogation accordée par le Congrès, un Conseil des Congolais de l'étranger (CCE) ne peut être agréée que si elle a au moins 5 ou plus de membres adhérents.

Le fonctionnement de chaque Conseil est régi par un règlement propre conforme aux statuts et au règlement intérieur de l'Association ainsi qu'à la législation locale, et approuvé par le Conseil d'administration

Lorsque plusieurs Conseils coexistent dans une même ville ou un même pays, elles organisent entre elles une coordination. Celle-ci a pour objet :

- d'harmoniser ou d'unifier la représentation du Haut Conseil dans les différentes instances consulaires,
- de préparer les élections à l'Assemblée du Haut Conseil ,
- d'harmoniser les positions des Conseil s sur les questions d'intérêt général,
- de mettre en commun les expériences locales.



Le fonctionnement est régi par des règlements spécifiques arrêtés par le Bureau Exécutif au siège de Paris. Les Conseils des Congolais de l'étranger élisent leurs Délégués pays qui sont répartis dans quatre (4) zones régionales : Afrique, Europe, Amérique, Asie-Océanie. I

Ils sont chargés d'étudier les principales questions touchant les Congolais et Congolaises de l'étranger dans leur pays d'accueil. Notons que les membres de cet organe, exerçant les missions dudit Conseil à l'échelle de leur pays de résidence.

Ces élus au sein de la communauté représentent les Congolaises et Congolais de l'étranger auprès des ambassades et des consulats. Ils participent à la mise en place des politiques conduites pour nos concitoyens établis de l'étranger (enseignement, aides sociales, emploi et formation professionnelle, etc.)

Ce sont les Élus de proximité par leurs pairs pour représenter et défendre les intérêts de tous les Congolais et Congolaises de l'extérieur sans distinction aucune et servir d'interface entre les institutions congolaises et les associations et autres regroupements.

b) .Les Coordinateurs (ces)

Les coordonnateurs représentent le HCRCE dans le pays d'accueil dans lequel ils doivent résider impérativement. Ils (elles) travaillent en collaboration avec les partenaires locaux du HCRCE.

c). Les Délégués

Les Conseils des Congolais de l'étranger élisent des Délégués pays qui seront répartis dans les pays des quatre (4) zones régionales : Afrique, Europe, Amérique, Asie-Océanie.

Ils seront chargés d'étudier les principales questions touchant les Congolais et Congolaises de l'étranger dans leur pays d'accueil.

Notons que les membres de cet organe, exerçant les missions dudit conseil à l'échelle de leur pays de résidence.

10.2 : Direction et Election

a. Au niveau du Conseil

La compétence, la probité morale et le dévouement à la cause congolaise reconnus pour les candidats au poste de président national sont exigés.

La Conseil des Congolais de l'étranger (CCE) est dirigée par un président et un vice-président élu au scrutin secret par l'assemblée des adhérents du Conseil en règle de cotisation, pour une durée de trois (3) ans renouvelables suivant les résultats de leur gestion.



Le HCRCE est constitué des associations membres œuvrant pour le développement de la RC, conformément aux objectifs prévus au Chapitre II ou proche de ceux-ci, et ce, pourvu que les associations membres soient dirigées par des personnes de nationalité congolaise. Ils élisent des représentants qui pourront siéger au Conseil d'administration.

Seules les personnes morales dont le siège social se trouve en dehors du territoire congolais et les Congolais de l'étranger qui ont des entreprises au niveau local (Congo) en ayant un lien là-bas (Congo)

et Ici (pays résidence), peuvent devenir membres du Haut Conseil .Ils élisent des représentants qui pourront siéger au Conseil d'administration.

Celles dirigées par les personnes de nationalités étrangères doivent se conformer aux dispositions statutaires en la matière.

Le HCRCE est constituée de membres individuels œuvrant pour le développement de la RC, conformément aux objectifs prévus au Chapitre II ou proche de ceux-ci, et ce, pourvu qu'ils élisent des représentants qui pourront siéger au Conseil d'administration.

Pour être élu, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison ferme, par une décision de justice.
- Détenir une compétence reconnue.
- Jouir d'une réputation d'intégrité et de probité morale attestée.
- Avoir fait preuve par ses idées ou par des actions, d'un dévouement à la cause congolaise incontesté
- Avoir une expérience de milieux associatifs.
- Ne pas être président d'un Parti Politique.

b) .Les Coordinateurs (ces)

Les coordonnateurs représentent la HCRCE dans leur pays d'accueil dans lequel ils doivent résider impérativement. Ils sont nommés par le Bureau Exécutif.

Un cadre de convention définit le cadre de la collaboration. Ils pourront siéger au Conseil d'administration.

Pour être choisi, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison ferme, par une décision de justice.
- Détenir une compétence reconnue.
- Jouir d'une réputation d'intégrité et de probité morale attestée.
- Avoir fait preuve par ses idées ou par des actions, d'un dévouement à la cause congolaise incontesté
- Avoir une expérience de milieux associatifs.
- Ne pas être président d'un Parti Politique.



b). Au niveau des Délégués (es)

La compétence, la probité et le dévouement à la cause congolaise reconnus sont des critères de sélection au poste de Délégués. Tous les Congolais de l'étranger peuvent prendre part à ce vote et sont éligibles au poste de Délégués.

Les candidats au poste de Délégués postulent en ligne en complétant un formulaire de candidature permettant notamment d'évaluer leurs capacités à assumer les missions assignées aux membres de l'organe. Une fiche de missions et de profil est à établir à cet effet.

Le profil visé pour être Délégués repose sur les capacités et les qualités suivantes :

- ✓ Expérience de gestion d'une instance comparable à une Délégation Pays de l'organe ;
- ✓ Amour de son pays natal, le Congo et esprit patriotique ;
- ✓ Respect des institutions de la République Congolaise et des institutions du pays d'accueil
- ✓ Engagement associatif, social ou d'autres natures avec le Congo ;
- ✓ Capacité managériale et d'animation des commissions et d'études ;
- ✓ Rigueur dans le suivi des projets et des réalisations ;
- ✓ Capacité à mobiliser les Congolais de l'étranger pour réaliser des projets au Congo ;
- ✓ Bonne écoute, sens du dialogue ;
- ✓ Métiers ou activités ayant permis de valoriser ses atouts et talents pouvant servir le Congo ;
- ✓ Ne pas être président d'un Parti Politique.

Est élu Délégués au premier tour, le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés soit 51% de voix. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés il y a le deuxième tour. En cas de deuxième tour, peuvent se présenter les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

CHAPITRE 4 : ADHESION

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET REPARTISATION DES GROUPES D'ADHERENTS

Est membre du HCRCE tout Congolais remplissant les conditions définies à l'article 6 des présents statuts et possédant la carte de membre en cours de validité.

Cas des personnes membres morales :

Les personnes morales congolaises déclarées officiellement dans les préfectures, peuvent adhérer au HCRCE directement au siège où ils sont groupés en un « Groupe des associations membres et groupes des entreprises membres ».

Il est proposé aux personnes membres morales de :

- adhérer et de régler leur cotisation annuelle

-Prendre la carte membre ;

-Participer aux activités communautaires du HCRCE

-Contribuer en collaboration avec les missions diplomatiques et consulaires à la consolidation et au raffermissement des liens de coopération avec le pays de résidence.



Cas des personnes membres adhérents individuels :

L'adhésion des personnes physiques se fait directement au siège du Haut Conseil où ils sont réunis en un « Groupe des adhérents individuels » ou adhérer dans un Conseil des Congolais de l'étranger pour appartenir à une association communautaire qui n'est qu'une représentation du HCRCE.

Il est proposé aux personnes membres individuels de :

- Adhérer et de régler leur cotisation annuelle
- Prendre sa carte membre ;
- Contribuer en collaboration avec les missions diplomatiques et consulaires à la consolidation et au raffermissement des liens de coopération avec le pays de résidence.

Cas des personnes de nationalité autre et/ou toute personne ayant un lien familial avec un congolais appelées « les amis du HCRCE ».

Les personnes de nationalité autre que Congolaise et d'origine étrangère, physiques ou morales, n'ont pas la qualité de membres du HCRCE ; elles peuvent rejoindre les Amis du HCRCE.

Il est proposé aux amis du HCRCE de :

- Adhérer
- Prendre la carte « amis du HCRCE »
- Participer aux activités communautaires du HCRCE

ARTICLES 12 : LES DROITS D'ADHESION

Les droits d'adhésion sont payables une seule fois et la cotisation est payable tous les ans. Son taux est fixé selon les catégories des membres par l'Assemblée générale.

Ceux qui sont considérés membres du HCRCE, sont des personnes à jour de leur cotisation.

Le montant annuel des cotisations dues à HCRCE par les différentes catégories de membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Chaque adhérent se verra remettre une carte de membre éditée par le siège du HCRCE de Paris en contrepartie du paiement global de la cotisation.

La cotisation appelée chaque année par HCRCE comprend :

- une somme qu'elle conserve et qui sert à son fonctionnement propre,
- et une somme – qui est reversée à la Représentation de Brazzaville au plus tard le 30 juin – dont le montant est voté chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, dispenser temporairement certains membres du paiement des cotisations.



CHAPITRES 5 : DROITS - DEVOIRS

ARTICLE 13 : NATURE DES DROITS

Les personnes qui se sont acquittées de leurs droits d'adhésion et qui sont à jour des cotisations annuelles, conformément à l'article 6 et au Règlement intérieur, bénéficient des droits en de qualité de membres.

Les membres qui remplissent les conditions énumérées à l'article 6 peuvent :

- Siéger dans les instances et organes du Haut Conseil Représentatif des Congolais de l'Étranger
- Participer aux activités communautaires ;
- Émettre des critiques et suggestions
- Être informé régulièrement par écrit des activités menées au niveau des organes et du siège.
- Présenter des candidats reconnus pour leur probité morale et intellectuelle aux différents postes électifs des organes et instance du HCRCE ;
- Bénéficier du soutien, de l'assistance et de la solidarité du HCRCE en cas de besoin ou nécessité ;
- Être informé par le Rapport des Commissaires aux comptes sur la gestion financière et l'état du patrimoine du HCRCE.

ARTICLE 14 : NATURE DES DEVOIRS

Tout membre du HCRCE a le devoir de :

- Payer son droit d'adhésion et de s'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle ;
- Œuvrer à la réalisation des buts et des objectifs du HCRCE ;
- Promouvoir l'unité, la cohésion, la solidarité, la convivialité et l'entraide entre les ressortissants Congolais et, entre ceux-ci et les autres communautés vivant dans le pays d'accueil ;
- Respecter les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- S'acquitter de toutes ses contributions financières ;
- S'approvisionner en badges et autres produits à l'effigie du HCRCE, auprès du Secrétariat ;
- Sauvegarder, protéger et respecter le patrimoine, l'honneur et la crédibilité du HCRCE.
- S'interdire tout comportement de nature à porter préjudice au HCRCE et observer scrupuleusement ses lignes de conduites ;
- Favoriser l'intégration des Congolais de l'Étranger arrivés dans le pays d'accueil ;
- Participer aux activités de l'organisation ;
- Promouvoir l'image de marque du Congo et des Congolais.
- Informer et sensibiliser les membres du HCRCE à respecter les lois, les règlements et coutumes du pays de résidence ;
- Contribuer à la consolidation et au raffermissement des liens d'amitié, de fraternité et de cohésion entre le Congo et le pays de résidence d'une part, entre la Communauté congolaise et les autres communautés sœurs de leurs pays de résidence d'autre part ;
- Défendre et protéger les intérêts du Congo et des citoyens congolais partout où cela est nécessaire ;
- Promouvoir l'image de marque du Congo par l'organisation de séance d'information et d'activités socioculturelles ;



TITRE V : RESSOURCES ET COMPTABILITE

ARTICLE 15 : ORIGINES DES RESSOURCES

Les ressources financières du HCRCE sont constituées notamment par :

- a) Les droits d'adhésions et des cotisations annuelles des membres
- b) Les sommes versées au titre de prestations de services aux Conseils.
- c) Les dons et legs
- d) Des subventions de l'Etat, des collectivités et des établissements publics ou privés.
- e) Les ressources générées à l'occasion de prestations et des actions entrant dans l'objet du HCRCE telles que :
 - o La formation, les séminaires, Congrès, débats et publications
 - o Vente de cartes des membres
 - o Vente des services intermédiaires aux membres
- f) Des produits financiers.
- g) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par Haut Conseil.
- h) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé au cours de l'exercice.
- i) Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE

a) La Comptabilité financière

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité des recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations comptables.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Le président et le trésorier signent conjointement sur tous les documents d'entrée et de sortie de fonds.

Tout abus fera l'objet des poursuites judiciaires.

b) La Comptabilité matières

HCRCE peut acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Il sera tenu une comptabilité matières sous forme d'inventaire révisable chaque année.

Le patrimoine du HCRCE répond seul à des engagements contractés à son nom. En aucun cas un membre ne peut être tenu personnellement responsable, sauf au cas de malversation constatée.

Dans ce cas ce membre engage seul sa responsabilité civile et pénale.

c). **Il est tenu une comptabilité** faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque Conseil doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du Haut Conseil.

Les comptes et bilans du HCRCE et des CCE doivent être présentés conformément aux prescriptions légales et réglementaires de la comptabilité en vigueur des lois du pays.



A ce titre, le rapport financier doit comporter en annexe :

- les produits et les charges de l'année ;
- les créances et des dettes ;
- la situation de la trésorerie ;
- la liste des immobilisations et le tableau d'amortissements.

Les rapports et comptes financiers du HCRCE et des CCE sont soumis au contrôle interne mis en place.

Ceux du HCRCE peuvent être soumis au contrôle des organes habilités de l'Etat s'il bénéficie des subventions de l'Etat.

TITRE VI : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 6 : INSTANCES - ORGANES

ARTICLE 17 : STRUCTURE

Le Haut Conseil des Congolais de l'étranger est structuré en instances et organes. Il en est de même pour les Conseils des Congolais de l'étranger.

La Représentation au Congo est assurée par le Secrétariat Exécutif qui est la structure technique d'exécution.

ARTICLE 18 : INSTANCES

Le Haut Conseil des Congolais de l'Etranger comprend les instances suivantes :

- Le Congrès au niveau national ;
- Le Conseil d'administration entre deux congrès ;
- L'Assemblée Générale au niveau des Conseils des Congolais de l'étranger (CCE).

ARTICLE 19 : ORGANES

Le Haut Conseil des Congolais de l'Etranger comprend les organes suivants :

Organe Exécutif :

- Le Bureau Exécutif
- La Commission d'Audit Interne.
- Le Secrétariat Exécutif basé à Brazzaville ;

D'un Organe consultatif

-Comité du Conseil des Sages et de gestion des conflits



CHAPITRE 7: FONCTIONNEMENT DU HCRCE

ARTICLE 20 : LE CONGRES

Le Congrès est l'instance suprême de décision du HCRCE. Elle se réunit en session ordinaire tous les six (6) ans, sur convocation du Président ou des deux tiers des Conseil des Congolais de l'étranger.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou des deux tiers des CCE. Dans ce dernier cas, un seul point figure à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 : COMPOSITION DU CONGRES

Le Congrès est représenté par tous les membres du Haut Conseil. Les présidents d'honneur du HCRCE et ceux du Secrétariat Exécutif y assistent avec voix consultative. Des personnes ressources peuvent y être invitées en cas de besoin pour faire des communications ou apporter leur expertise. Il est composé :

1. Des membres avec voix délibératives : trois (3) mandatés par les Conseils des Congolais de l'étranger .

2. Des membres admis comme observateurs sans voix délibératives :

Un (1) représentant du Président de la République ;

Un (1) représentant de chaque Institution de la République ;

Un (1) représentant de l'Assemblée nationale ;

Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et de Métiers ;

Un (1) représentant de chaque Conseils consultatifs nationaux ;

Tout Congolais de l'étranger non- m e m b r e du HCRCE ;

Les anciens membres du HCRCE ou membres honoraires.

ARTICLE 22 : ORDRE DU JOUR DU CONGRES

Le Congrès ne se réunit en session extraordinaire que pour statuer sur des questions urgentes portant sur la vie de la nation ou celle du HCRCE, ou encore lorsque la décision à prendre doit entraîner une modification des Statuts.

Lorsqu'elle se réunit en session ordinaire, le Congrès statue sur les questions suivantes :

- l'examen et l'approbation du rapport du Conseil d'administration sur l'ensemble de toutes les activités du HCRCE (rapport moral et rapport financier);
- l'examen et l'approbation du programme d'activité et du plan d'action du HCRCE (programme, plan et budget);
- l'approbation des mandats de la Commission d'Audit Interne et l'élection du président du HCRCE ;
- la définition des grandes orientations du HCRCE et ses relations avec les institutions ;
- l'attribution des pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration et au Président.

ARTICLE 23 : CONVOCATION, QUORUM ET DELIBERATIONS DU CONGRES

Le Congrès est convoqué par le Président soixante jours au moins avant la date de sa tenue. Elle se réunit valablement lorsque la moitié au moins des membres statutaires sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, une seconde



convocation est lancée et le Congrès se réunit valablement soixante-douze (72) heures après, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsqu'il s'agit d'élection, dans le cas le candidat doit obtenir les 2/3 des voix des votants.

ARTICLE 24 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1). Le HCRCE est administré par un conseil d'administration qui est une instance de gestion du HCRCE dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 13 membres minimum au moins et 35 membres maximum.

2). Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois (3) ans renouvelable . Les membres sortants sont rééligibles.

Les présidents d'honneur peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative, sur invitation du président.

3). En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle expire le mandat des membres remplacés

4). Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 6 vice-présidents , du secrétaire général et adjoint (e) , secrétaire à l'organisation et du trésorier et adjoint (e).

5). L'effectif du bureau ne doit pas dépasser le tiers de celui du conseil d'administration. Le bureau est élu pour trois (3) ans, renouvelables . En cas de démission ou de vacances d'un poste du bureau, le conseil d'administration élit le nouveau titulaire, dont le mandat expire à la date à laquelle se termine le mandat du membre remplacé.

Mais, pour les deux premiers mandats, la présidence du Conseil d'administration est assurée par le Président fondateur qui choisit exceptionnellement les membres composant son Bureau Exécutif pour la mise en place de tous les organes d'organisation et fonctionnement du HCRCE installés au fur et à mesure pendant sa présidence. Les membres fondateurs sont les membres permanents dans le Conseil d'administration. Toutefois, ils peuvent ou ne pas siéger.

6). Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois (3) mois et obligatoirement avant l'assemblée générale. Il se réunit sur convocation du président ou sur demande du quart des membres du HCRCE.

Un membre du conseil d'administration peut donner à un de ses collègues mandat de le représenter. Un membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un mandat en sus du sien.

Tout membre du conseil d'administration qui n'assiste pas au moins à deux réunions est considéré comme démissionnaire de fait. Cependant, le conseil d'administration peut relever l'intéressé de cette sanction en raison de circonstances exceptionnelles.



7). Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance signée par le président et contresigné par le secrétaire général ou, en son absence, par le secrétaire général adjoint ou à défaut par un autre membre du Bureau.

Le conseil d'administration statue sur les demandes inscrites à l'ordre du jour. Il vérifie et arrête les comptes du trésorier, dresse le budget de la Représentation du Haut Conseil, détermine le mode d'emploi des fonds, dirige et contrôle l'activité de la Représentation du Haut Conseil. Il rend compte de son activité à l'assemblée générale.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Conseil d'administration met en place un Bureau Exécutif dans le pays résidence et un Secrétariat Exécutif basé à Brazzaville.

Le Conseil d'administration dispose de certains pouvoirs délibératifs entre un Congrès, notamment celui de modifier le Règlement Intérieur dans le respect strict des dispositions statutaires.

Les modifications apportées sont soumises à la ratification l'assemblée générale. Il peut prendre des mesures provisoires avant une assemblée générale et créer des commissions techniques dont il fixe la mission, la durée et les moyens.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'est pas réélu ou reconduit, perd automatiquement son mandat. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement.

ARTICLE 25 : LE PRÉSIDENT DU HCRCE

Le Président représente le HCRCE en toutes circonstances. Il est le garant de son fonctionnement normal et peut prendre toute initiative visant à améliorer la gestion des Congolais de l'étranger.

Il ordonne le budget, convoque et préside les réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et du Congrès.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Le Président du HCRCE ne peut être le premier responsable ni d'un parti politique, ni d'un mouvement politique. Il est élu pour un mandat de six (6) ans renouvelables.

ARTICLE 26 : LA COMMISSION D'AUDIT INTERNE

Lors de chaque Congrès, celle-ci met en place une Commission d'Audit Interne, composée de cinq (5) membres désignés pour assurer le contrôle la gestion du HCRCE.



HAUT CONSEIL REPRÉSENTATIF
DES CONGOLAIS
DE L'ÉTRANGER

CHAPITRE 8 : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DES CONGOLAIS DE L'ÉTRANGER (CCE)

ARTICLE 27 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1). L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois chaque année et toutes les fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres du HCRCE. Chaque membre du HCRCE, personne physique ou personne morale représentée, dispose d'une voix au sein de sa représentation pour la désignation des hommes dataires à l'assemblée générale.

Les représentations désignées chaque année en leur sein le ou les mandataires de la représentation. Le nombre de mandataires dont dispose une représentation est proportionnel à son nombre d'adhérents, établi à raison d'un pour vingt-cinq membres. Une tranche de vingt-cinq membres incomplets donne droit à un mandat.

Les votes à l'assemblée générale de l'Union se font par mandats donnés par les Représentations. Seuls les mandataires des représentations fumeurs part au vote un l'assemblée générale.

Les votes à l'assemblée générale de l'Union se font par mandats donnés par les représentations. Seuls les mandataires des représentations prennent part au vote à l'assemblée générale. Il ne peut être attribué plus de vingt-cinq mandats à un mandataire à l'assemblée générale.

Chaque mandataire présent à l'assemblée générale ne peut détenir plus de trois pouvoirs de mandataires absents en sus du sien. Il ne peut détenir à ce titre que les

Pouvoirs des mandataires de sa représentation.

L'assemblée générale du HCRCE représente les membres du HCRCE cités à l'article 6. Elle entend les rapports sur la situation morale et financière du HCRCE.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

2) L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le Conseil d'administration.

3) L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être du conseil d'administration.

4) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-les verbes des séances sont signés par le président et secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du HCRCE.

Le rapport annuel et les comptes sont traduits chaque année à tous les membres du HCRCE.

5) Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres du HCRCE, n'ont pas accès à l'assemblée générale.



ARTICLE 28 : LE BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif est composé de 13 à 20 membres élus parmi les membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, sauf le Président du HCRCE .

A titre indicatif, il se compose comme suit :

- 1 Président(e) ;
- 4 Vice-Présidents(es) ;
- 1 Secrétaire général (e) ;
- 1 Secrétaire général(e) adjoint (e) ;
- 1 Trésorier(e) général(e) ;
- 1 Trésorier(e) général(e) adjoint(e) ;
- 1 Secrétaire général(e) à l'organisation et à la Mobilisation

Leurs Attributions sont :

- Le Président : il représente le HCRCE en toutes circonstances. Il est le garant du fonctionnement de l'association. Il est aussi chargé des relations extérieures, de nouer et d'entretenir des liens avec les institutions françaises et européennes, les autres communautés congolaises d'Europe et d'ailleurs, les autres communautés africaines, toute autre organisation reconnue et approuvée collégalement par le Bureau Exécutif. Il nomme le Secrétaire permanent, les membres aux postes opérationnels d'appui au Bureau.

- Le 1er vice-président : il a en charge des Affaires, Administratives, Juridiques, Institutionnelles et de la Coopération et aussi de suppléer le Président (en cas de besoin ou de vacances). Le 1er vice-président remplace automatiquement le Président en cas de défaillance de celui-ci, dûment constatée tel que décrit plus haut. Il cumule alors les fonctions de Président et de 1er Vice-président jusqu'aux Assemblées suivantes.

-Le 2 -ème vice-président : il est chargé de la coordination des associations et d'accompagnement de des Projets. Il coordonne et supervise principalement la comptabilité, la gestion des fonds ainsi que la trésorerie, et notamment de la recherche de subventions, dons et legs pour financer les activités de l'association en collaboration avec le Président.

- Le 3ème vice-président : il est chargé de programmes et de stratégie au sein du HCRCE. Il est destiné à donner les clés pour élaborer un plan stratégique et améliorer le pilotage des projets du HCRCE par une organisation de l'activité et la stratégie sur 3 ans et organisation des missions, répartition des tâches pour chaque instances et organes.

- Le 4 -ème vice-président : il est chargé de l'information et de la communication. Il réalise un plan de communication et met en œuvre une politique de communication au sein du HCRCE. Il peut exercer les fonctions du porte-parole du Haut Conseil.

- Le Secrétaire Général est chargé de la coordination des tâches nécessaires au bon fonctionnement du HCRCE et de l'exécution des décisions des Assemblées générales et du Congrès. Il est aidé pour ce faire par le Secrétaire Général Adjoint. Il est le gardien des sceaux et des archives du HCRCE.



- Le secrétaire général(e) à l'organisation : il est l'ordonnateur des manifestations décidées par le Bureau Exécutif et les instances du HCRCE en général : réunion sous toutes les formes, Congrès, les invitations, activités festives, culturelles, humanitaires etc.

- Le trésorier est le dépositaire des fonds du HCRCE dont il assure la gestion comptable. Il est aidé pour ses tâches par le Trésorier Adjoint qui le remplace en cas de défaillance, vacances ou démission. Il présente un rapport financier tous les ans ; contrôlé par deux assesseurs au moins, désignés lors des Assemblées générales.

Enfin, pour réaliser les objectifs qui lui sont assignés par les Assemblées générales et le Congrès, le Bureau Exécutif peut désigner des personnes ressources morales, ou physiques en qualité de chargés de mission, à titre bénévole.

Chaque membre du bureau exécutif a une mission et il coordonne les activités de son domaine et rend compte périodiquement de l'évolution de ses activités au président du HCRCE.

Chaque membre présente en séance de réunion un rapport d'activité sur son domaine de compétence. Les membres dont le rapport d'activité est jugé satisfaisant peuvent être reconduits.

ARTICLE 29 : LES POSTES OPERATIONNELS D'APPUI DU BUREAU EXECUTIF

- a) . Le Bureau Exécutif met en place quatre (4) postes opérationnels d'appui de travail dont le mandat dure trois ans, renouvelable.

• Les Commissions

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, HCRCE met en place une organisation de travail destinée à prendre en charge, de la manière la plus efficiente possible, les activités et tâches requises pour l'atteinte de ses objectifs. A cet égard, des Commissions ont été prévues dans l'organigramme, travaillant en étroite collaboration avec le Bureau Exécutif et dont la mission générale consiste à mettre en œuvre les orientations stratégiques décidées par ledit Bureau Exécutif.

En d'autres termes, les Commissions constituent le « bras armé » du HCRCE puisqu'à partir des orientations susvisées, elles définissent et exécutent des plans d'actions opérationnels (PAO), qui sont les sources principales de production de notre Organisation.

Ainsi, chaque Commission est responsable d'un domaine d'activités du HCRCE et a pour mission de développer celui-ci.

Au regard des missions et axes stratégiques du HCRCE, les Commissions suivantes sont créées :

- Finances, mobilisation des ressources,
- Projets communautaires de Développement
- Affaires Juridiques, Administratives, Institutionnelles
- Coopération décentralisée et de la solidarité internationale ;
- Agriculture, Tourisme, Développement durable et biodiversité.
- Numérique, Innovation & Nouvelles Technologies
- Entreprenariat et Investissements
- Transport – Transit – Logistique
- Formation et Insertion professionnelle
- Les études et de la vie étudiante
- Affaires Sociales, Solidarité et à la Santé



HAUT CONSEIL REPRÉSENTATIF
DES CONGOLAIS
DE L'ÉTRANGER

- Promotion du Genre et Autonomisation de la Femme ;
- Education,
- Culture et Arts,
- Jeunesse et Sports ;
- Information et Communication ;
- Organisation et mobilisation.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont définies par le Règlement Intérieur du Haut Conseil Représentatif des Congolais de l'Étranger.

- **Les Coordinateurs (ces) sociale et humanitaire**

Les coordonnateurs (ces) sociale -et humanitaire représentent la HCRCE dans leurs pays d'accueil dans lequel ils doivent résider impérativement. Ils (elles) travaillent en collaboration avec les partenaires locaux HCRCE.

Conformément à sa mission, ils (elles) veillent à l'implantation du concept de la HCRCE et ils (elles) sont responsables de sa mise en œuvre de la politique des projets communautaires dans les pays d'accueils.

Ils (elles) travaillent à la recherche de nouveaux partenaires locaux de la HCRCE, au recrutement et la formation des coordonnateurs (ces) et coachs locaux. Ils (elles) proposent et gèrent les programmes communautaires d'accompagnement, social et humanitaire du HCRCE dans le pays d'accueil. Ils (elles) sont sous la responsabilité du Coordinateur (ce) Général(e) du siège.

- **Comité de Formation et Assistance à la rédaction des dossiers de projets**

Ce Comité est chargé d'organiser la formation et l'assistance à la rédaction des dossiers de projets des associations ou individus qui sollicitent l'aide du HCRCE. Cette action crée des obligations qui font de celle-ci un partenaire du projet, aux yeux des organismes de financement et des autres partenaires. Il est composé de trois personnes dont le responsable rapporte au Secrétaire à l'organisation.

- **Comité d'Évaluation et d'Accompagnement Opérationnel**

Ce Comité est chargé d'organiser l'accompagnement et l'évaluation de la réalisation des projets dont HCRCE est partenaire. Le Haut Conseil ne peut être tenu responsable de la réussite ou l'échec d'un porteur de projet. Cependant il doit être en mesure de prouver auprès de l'organisme de financement et des partenaires, le suivi opérationnel réalisé tout au long de l'accompagnement, dans la limite des obligations définies dans le contrat de partenariat. Il est composé de trois personnes dont le responsable rapporte au secrétaire à l'organisation, membre du Bureau Exécutif.

b).Organisation des postes opérationnel d'appui du Bureau Exécutif

L'activité de l'association est organisée autour de ses postes opérationnels d'appui de travail

Les présents statuts en définissent trois appuis opérationnels. Cependant, de nouveaux comités ou commissions pourront être créés suivant l'évolution de l'activité.

Ils sont animés par trois personnes au moins dont :

- * Un Président, responsable de son bon fonctionnement auprès du Bureau Exécutif



* Un Rapporteur, chargé de seconder le Président dans l'animation, et particulièrement dans le reporting de l'activité, documents remis au Secrétaire Général.

* Un Certificateur, chargé de valider les rapports de la commission. Il participe aux travaux de la commission, et garanti le sérieux et de la conformité des travaux aux règles et principes du collectif.

Les membres du comité ou commission opérationnel ont l'obligation de donner leur avis sur le rapport (ou les propositions) remis au Bureau Exécutif ou au Conseil d'administration. Ces avis doivent figurer dans le procès-verbal.

L'étendue des prérogatives, la durée du mandat, ainsi que les modalités de fonctionnement et de désignation des membres des « comités ou commissions opérationnels » sont définies dans le Règlement Intérieur.

Une mission ou un rapport d'étude peut être demandé à une commission ou comité opérationnel par le Conseil d'administration. Cette demande doit être obligatoirement validée par le Bureau Exécutif, sauf si elle est formulée et votée lors de l'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire du Conseil des Congolais de l'étranger.

ARTICLE 30 : REUNION DU BUREAU EXECUTIF ET SES POSTES OPERATIONNELS D'APPUI

Le président convoque une réunion de tous les membres du bureau, membres des commissions et comités au moins tous les (2) mois .

Les convocations adressées aux membres doivent contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et parvenir aux intéressés quatorze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Lors des réunions du bureau Exécutif, le Président procède à une mise au point des activités de chaque membre. Il traite les cas imprévus.

Les réunions sont présidées par le président ou à défaut, par le vice-président le plus ancien dans le bureau. Il est tenu une feuille de présence.

Aucune condition de quorum n'est requise sauf pour ce qui concerne les dispositions des articles 39 et 40.

Les membres peuvent être convoqués, dans les mêmes conditions, en réunion toutes les fois que les intérêts du HCRCE l'exigent.

CHAPITRE 9 - LE SECRETARIAT EXECUTIF

ARTICLE 31 : LE SECRETARIAT EXECUTIF

Le Secrétariat Exécutif, dont les membres sont nommés par le Président du HCRCE, est l'organe d'exécution des décisions du Conseil des Présidents des Congolais de l'Etranger.

Il est chargé de l'administration et de la gestion du siège de Brazzaville.

A ce titre, il a notamment pour mission d'impulser, d'animer et de coordonner les activités du HCRCE. Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par le Président du HCRCE. Il est placé sous son autorité.



Le Secrétaire exécutif est assisté dans ses fonctions par un personnel mis à disposition, à savoir :

- 1 Chargé de l'Information et de la Communication ;
- 1 Chargé des Finances, du Développement et des Investissements ;
- 1 Chargé des Affaires Juridiques, Administratives, Institutionnelles et de la Coopération ;
- 1 Chargé de l'Organisation et de la Mobilisation ;
- 1 Chargé de Chargé des Affaire Sociales, de la Solidarité, de la Santé et de la Migration
- 1 Chargé de la Promotion du Genre et de l'Autonomisation de la Femme ;
- 1 Chargé de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- 1 Chargé de suivi et d'évaluation des projets
- 1 Agent Comptable ;
- 1 Régisseur ;
- 1 Personnel d'appui.

CHAPITRE 10 : D'UN ORGANE CONSULTATIF

ARTICLE 32 : COMITE DU CONSEIL DES SAGES ET GESTION DES CONFLITS

Il est créé un Comité du Conseil des sages qui est un organe à vocation purement consultative. Il est composé en premier par les anciens présidents et il aussi de toutes personnes ressources

sélectionnées dans la communauté congolaise, sur proposition du Président parmi les membres de l'Association et des personnalités qualifiées de l'Association.

En dehors des anciens présidents qui sont des membres de droit, tous les autres membres sont sélectionnés par le Bureau Exécutif. Il est souhaitable que le nombre de ses membres ne dépassent pas dix. Son rôle est aussi de conseiller le Président dans l'orientation générale de l'association.

Ce comité peut être aussi amener de statuer, en cas de contestation par l'intéressé, sur le refus d'une demande d'adhésion à HCRCE, ainsi que sur toute décision disciplinaire (suspension, exclusion) prise par le conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire (selon l'article 8 et 12 des statuts).

Mais Il peut aussi aider à la recherche de moyens. Il se réunit sur la convocation du président. La fréquence et l'opportunité de ses réunions est laissées à l'appréciation du Bureau Exécutif qui définira les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 33 : ORGANE DE CONTROLE

La commission de contrôle est mise en place par le Congrès sur proposition du Conseil d'administration. Elle est constituée de cinq (5) personnes d'une probité avérée et disposant de compétence en matière de gestion comptable et administrative. La commission de contrôle a pour mission :

- De contrôler la gestion technique, administrative et financière du HCRCE
- De vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des livres comptables ;
- D'élaborer un rapport de contrôle dont copie est directement transmise à tous les Conseils ;

À tout moment, la commission de contrôle peut :

- Procéder aux vérifications et contrôles qu'elle juge opportuns ;
- Se faire communiquer sur place tous les documents utiles à l'exercice de sa mission ;

- TITRE VII : RELATIONS AVEC L'ÉTAT ET LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET AUTRES ORGANISATIONS PARTENAIRES

ARTICLE 34 : RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION

L'association et ses membres s'interdisent formellement toute ingérence dans le domaine politique et dans les affaires de l'Etat. Cependant, le HCRCE peut solliciter et bénéficier le concours des pouvoirs publics pour des tâches ou missions spécifiques.

Les pouvoirs publics, ainsi que les Missions Diplomatiques et Consulaires, ont un devoir d'encadrement de la communauté congolaise dans le pays de résidence en général, et d'assistance au niveau des ambassades.

HCRCE s'emploie à créer les conditions favorables d'une parfaite coopération entre les organes représentatifs des Congolais de l'Etranger d'une part, et les structures étatiques, Missions Diplomatiques et Consulaires d'autre part.

Le ministère de tutelle et autres organisations partenaires du HCRCE ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par le Haut Conseil et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

TITRE VIII : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 11: DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 32 : DU STATUT DES ANCIENS PRESIDENTS

Les anciens Présidents du HCRCE peuvent être membres d'honneur du HCRCE et peuvent être désignés à intégrer le Comité du Conseil des sages.

ARTICLE 35 : LES CARTES FEDERALES DES MEMBRES

Les cartes membres sont imprimées par le Conseil suivant un modèle unique défini par HCRCE. Les cartes membres portent les mentions relatives au Conseil qui les émet.

Le produit de la vente des dites cartes alimentera pour un tiers (1/3) le Fonds de Solidarité qui est créé au niveau des différents Conseils des Congolais de l'Etranger. Ce fonds sera également alimenté par d'autres ressources précisées aux articles 15 des statuts.

Seul, le trésorier général a le pouvoir d'émettre les cartes Fédérales des membres. Il met à la disposition des Conseils des Congolais de l'Etranger (CCE) les cartes qu'elles sont tenues de vendre à chaque membre adhérent, personne physique ou morale et il a la charge de percevoir des cotisations correspondantes.

La carte Fédérale doit porter la photo du membre, le nom et l'adresse de le Conseil à laquelle s'inscrit l'adhérent.



Le montant des redevances versées par chaque adhérent doit couvrir le prix de revient des dépenses engagées par carte. Les produits de la vente des cartes sont directement versés au trésorier général.

ARTICLE 36 : FRAIS DE MISSION ET DEPLACEMENT

Les membres, du Conseil d'administration, du Bureau Exécutif, de l'Assemblée générale, du Congrès, ne perçoivent aucune rétribution ni indemnités autres que celles dues au titre de frais de déplacement ou de mission.

ARTICLE 37 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président est habilité à accomplir toutes les formalités relatives à la déclaration et la publication prévues par la loi susmentionnée, et à la gestion financière, tant au moment de la création du Haut Conseil qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 38 : ETENDARD (DRAPEAU) ET EMBLEME (LOGO) DU HCRCE

L'étendard du HCRCE sera composé par un fanion vert portant le sigle HCRCE. Le logo du HCRCE sera représenté par l'étendard du HCRCE en miniature.

TITRE VIII : LES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du HCRCE ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande expresse du Conseil des Congolais de l'étranger.

Dans un cas comme dans l'autre, les propositions de modifications sont inscrites dans l'ordre du jour lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les modifications ne peuvent être opérées qu'à la majorité de 2/3 de membres inscrits et en règle de cotisation.

ARTICLE 40 : DISSOLUTION

Seul, un Congrès extraordinaire des Congolais de l'Étranger peut procéder à la dissolution du HCRCE à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 41 : DEVOLUTION DES BIENS DU HCRCE

En cas de dissolution, les biens et les ressources du HCRCE seront dévolus, après paiements de toutes les créances et charges du HCRCE, aux œuvres de bienfaisance ou toute association ou organisation poursuivant le même but et les mêmes objectifs.



ARTICLE 42 : REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un Règlement d'Intérieur pour fixer les modalités et le fonctionnement des activités du HCRCE et traiter certains points non prévus dans les présents statuts.

Le Président du HCRCE doit faire connaître dans les trois mois après modification à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Haut Conseil.

STATUTS LUS, MIS EN FORME, ET PROUVES PAR LES MEMBRES

Certifiés conformes

Fait à Paris, le 05 avril 2023

L'assemblée

Mme Agnes OUNOUNOU
Présidente

Mme Axence Meg Jim
Secrétaire générale